

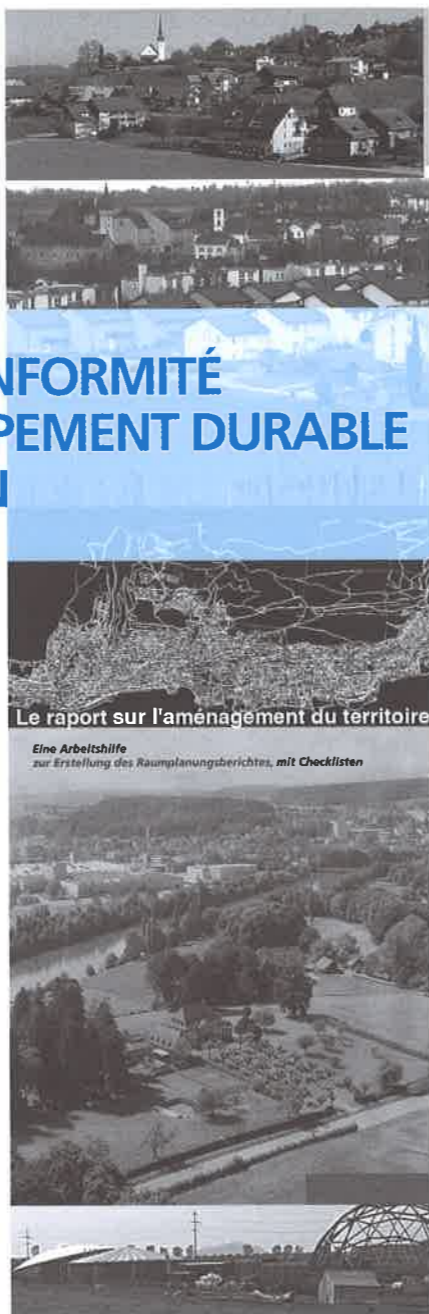
Un rapport de conformité doit accompagner tout plan d'affectation et examiner sa conformité aux différents plans directeurs et sectoriels, ainsi que sa conformité au droit fédéral sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement. Le Tribunal fédéral l'a rappelé récemment.

Sans doute la Commune de Lens ne s'attendait pas à ce que le Tribunal fédéral admette le recours dirigé contre la modification de son plan de zones qui devait, notamment, permettre l'agrandissement d'un hôtel et la création de places de stationnement supplémentaires. En prétendant que le rapport de conformité relatif à cette modification (art. 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire OAT) était gravement lacunaire, le recourant a contraint le Tribunal fédéral à consacrer la nécessité d'un tel rapport et à en préciser le contenu minimum. Ainsi, n'ayant réalisé aucun pronostic de bruit et aucune estimation de l'éventuelle augmentation du trafic à laquelle pouvait conduire la mesure de planification litigieuse, en pensant (comme beaucoup d'autres communes) pouvoir examiner ces questions lors de la procédure d'autorisation de construire, la Commune de Lens a dû remédier à cette lacune. Pour comprendre la décision du Tribunal fédéral, il faut revenir aux principes régissant l'aménagement du territoire.

LE RAPPORT DE CONFORMITÉ POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'URBANISATION

Pesée globale des intérêts

Si, par essence, l'aménagement du territoire tend à une utilisation harmonieuse et mesurée du sol, il doit aussi respecter les autres buts consacrés par la Constitution fédérale. On pensera notamment à la protection de l'environnement (73ss Cst.). Cette obligation, pour les autorités de planification, de coordonner les différents intérêts en présence est spécialement ancrée dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (p. ex. art. 1, 3, 25a LAT). Tantôt l'autorité de planification doit-elle collaborer activement avec d'autres autorités compétentes (coordination formelle), tantôt doit-elle procéder seule à une pesée globale des



Le rapport sur l'aménagement du territoire

Eine Arbeitshilfe zur Erstellung des Raumplanungsberichtes, mit Checklisten

Art. 47 OAT Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

1 L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 25, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de

l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de

l'environnement.

2 Elle présente en particulier les réserves subsistant dans les territoires déjà largement bâtis et indique comment elles seront judicieusement utilisées.

divers intérêts en jeu (coordination matérielle). En cela, l'art. 47 OAT se révèle un instrument au service de la coordination matérielle, vu qu'il exige des autorités de planification l'établissement d'un rapport constatant que les plans d'affectation sont conformes à la législation fédérale (notamment sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement) ainsi qu'aux divers plans directeurs et sectoriels.

Contenu du rapport de conformité

Dès lors, conformément au principe de coordination, le Tribunal fédéral a précisé que l'établissement d'un rapport de conformité était obligatoire, et non facultatif, lors de l'adoption d'un plan d'affectation. Cette obligation vaut d'ailleurs pour tout plan d'affectation, qu'il soit général ou spécial, qu'il s'agisse d'une révision complète ou d'une simple modification (comme dans le cas de la Commune de Lens). Le rapport de conformité doit établir que les modifications proposées respectent les prescriptions légales relatives à l'équipement, à la protection contre le bruit, à la protection de l'air, etc. Ensuite, s'il s'avère possible qu'une réalisation des possibilités de construire conformes au plan pourrait, par exemple, augmenter de manière excessive les charges pour l'environnement, le rapport de conformité doit définir les aménagements nécessaires afin de parer à d'éventuelles répercussions né-

L'arrêt du Tribunal fédéral dans son intégralité

BGE 1A.281/2005 du 21 juillet 2006, commune de Lens

gatives. L'étendue de cet examen variera, certes, en fonction du degré de précision du plan, mais le fait que les possibilités de construire offertes puissent être vastes et abstraites ne permet pas à l'autorité d'échapper à son obligation d'établissement du rapport de conformité. En l'occurrence, il ressort du dossier que la Commune de Lens a modifié son plan de zones afin de permettre l'agrandissement d'un hôtel et l'augmentation de places de stationnement. Cependant la Commune n'a pas réalisé, dans le cadre du rapport de conformité, un pronostic de bruit démontrant que l'augmentation prévisible du trafic pourra être contenue dans des limites acceptables. Le Tribunal fédéral a jugé cette lacune illégale. Le rapport de conformité doit par conséquent être complété.

Pesée préalable des intérêts

Le fait de justifier une pesée des intérêts dans un rapport de conformité de manière approfondie et consciencieuse contribue à tenir compte au niveau approprié des considérations environnementales et, de manière générale, à améliorer la qualité des plans d'affectation. Si des conflits liés aux prescriptions de la protection de l'environnement et aux plans sectoriels et directeurs primordiaux sont réglés au niveau des plans d'affectation et non pas seulement lors de la procédure d'autorisation de construire, il est alors possible d'éviter des litiges juridiques inutiles, de gagner du temps et d'économiser des frais.

... également dans la planification directrice

Eu égard à une motion déposée par le Conseil des États, une analyse des considérations environnementales intitulée «Évaluation environnementale stratégique (EES)» fait actuellement l'objet d'un examen également dans la planification directrice cantonale. A cet égard, il est également question d'introduire une «évaluation de la durabilité» qui - outre le domaine de l'environnement - inclurait les considérations économiques et sociales.

Eloi Jeannerat, stagiaire juridique, VLP-ASPAN

La question environnementale au sein du rapport de conformité de l'art. 47 OAT

Le précédent directeur VLP-ASPAN, M. Rudolf Muggli, a rédigé, sur mandat de l'Office fédérale pour l'environnement et de l'Office fédérale du développement territorial, un avis de droit au sujet de la meilleure intégration



tion du droit de l'environnement lors des procédures de planification.

Le document (rédigé en allemand, mais avec un résumé en français et italien), peut être consulté sur le site Internet de l'OFEV : www.bafu.admin.ch/publikationen